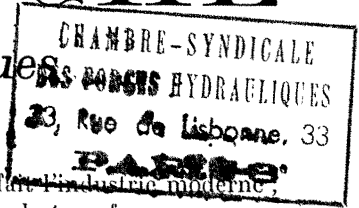


LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications



12^e Année. — Janvier 1913. — N^o 1.

La houille noire a fait l'industrie moderne,
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION DES BREVETS

Le projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention

La loi du 5 juillet 1844, bien que modifiée en 1856, en 1902, en 1906 et en 1908, ne répond plus aux besoins et aux exigences de l'industrie moderne. Certaines de ses dispositions sont depuis longtemps l'objet de vives critiques qui ont déterminé le gouvernement à envisager la refonte complète de la loi. Après avoir consulté les groupements professionnels intéressés et pour éviter des retards dans le vote, il s'est borné à déposer un projet destiné à donner satisfaction aux revendications universellement proposées (1).

Nous nous proposons d'esquisser les grandes lignes de ce projet qui modifie la loi de 1844 notamment sur les points suivants : délivrance des brevets, transmission des droits sur les brevets, nullités et déchéances, conditions et peines de la contrefaçon, procédure des actions en contrefaçon, en nullité et en déchéance, publicité des brevets et des contrats dont ils sont l'objet.

**

DÉLIVRANCE DES BREVETS — Le projet de loi maintient le principe du *non examen préalable*, mais il augmente le pouvoir de contrôle de l'administration. Il décide, en effet, que les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs, ne sont pas susceptibles d'être brevetées. Il confie au Comité consultatif des Arts et Manufactures, le soin de prononcer.

L'autorité administrative ne peut pas refuser la délivrance de brevets contraires aux lois : brevets pris pour la fabrication d'un produit monopolisé, par exemple, comme la poudre ou les allumettes.

Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer, le cas échéant, la nullité de ces brevets.

Les brevets doivent être demandés au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'inventeur est domicilié. Si l'inventeur est domicilié dans le département de la Seine ou s'il fait élection de domicile dans ce département, la demande de brevet doit être déposée à l'Office national de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1908.

L'inventeur doit joindre, à peine de refus du dépôt, la pièce justificative du versement de la totalité ou de la moitié de la première annuité.

La demande ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. La description doit être limitée à un seul objet principal.

(1) Déposé à la séance de la Chambre des Députés du 11 juillet 1912, le projet a été renvoyé à la Commission du Commerce et de l'Industrie.

La demande doit indiquer la date du premier dépôt de demande de brevet fait à l'étranger pour la même invention lorsque le déposant veut se prévaloir du droit de priorité qui peut en résulter.

Elle doit indiquer que l'invention a fait l'objet d'un certificat de garantie délivré en conformité de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire dans les expositions lorsque le déposant entend s'en prévaloir.

Ces déclarations doivent être fournies à l'Office national de la propriété industrielle avant la délivrance du brevet si elles ne figurent pas dans la demande.

Le brevet peut être pris avec réquisition d'ajournement de la délivrance pendant un an à dater du dépôt : le cumul des délais de priorité et d'ajournement n'est pas admis.

Le projet abroge l'article 4 de la loi de 1844 qui fixait la durée des brevets à cinq, dix ou quinze ans, et décide que la durée des brevets est uniformément de quinze ans. Il maintient la taxe annuelle de cent francs dont la première annuité peut être payée en deux fois, moitié avant le dépôt de la demande, moitié avant la délivrance du brevet.

L'article 12 de la loi de 1844 prononçait le rejet de toute demande ne satisfaisant pas aux prescriptions légales.

Le projet adoucit les dispositions de cet article.

La demande sera rejetée :

- 1^o Si le pli ne contient pas une description ;
- 2^o Si la description est écrite en langue étrangère ;
- 3^o Si la pièce justificative du versement de l'annuité n'est pas jointe.

Sauf dans les trois cas indiqués, aucune demande de brevet ne pourra être rejetée comme irrégulière qu'après avis de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle et mise en demeure adressée au demandeur de fournir des explications écrites.

Si le brevet est complexe, suivant avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, le breveté sera autorisé à restreindre sa demande à une seule des inventions décrites, ou à présenter autant de demandes de brevets qu'il y a d'inventions différentes.

Dans tous les cas, la demande régularisée conservera la date du dépôt primitif.

Par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, les brevets délivrés seront publiés en catalogue. Cette publicité remplacera la publicité inutile faite actuellement au Bulletin des Lois.

La demande de brevet peut être retirée jusqu'à la délivrance, sauf dans le cas où, usant du droit que lui concède le projet, le demandeur aura réclamé avant la délivrance une copie officielle des pièces déposées.

**

DE LA TRANSMISSION DES BREVETS. — La cession des brevets est subordonnée par la loi de 1844 à l'accomplissement de formalités coûteuses : acte notarié, paiement total des an-

giste, qui montrera ce merveilleux appareil, susceptible de donner de l'énergie à aussi bon compte que bien des chutes d'eau économiques, pouvant être aussi bien considéré comme un gazogène dont la fonte est un sous-produit. Enfin, nous consacrerons quelques articles aux moteurs à huile lourde du type Diesel, qui sont bien, à ce qu'il semble, les véritables machines de secours de l'avenir, pour de très nombreuses usines employant le moteur électrique aux confins des réseaux de distribution d'énergie, ou le moteur hydraulique sur d'inconstants petits cours d'eau.

La puissance unitaire des turbines à vapeur croît avec une rapidité surprenante, et, pour en donner une idée, en attendant les études annoncées, nous reproduisons ici une curieuse photographie : un tracteur de 32 chevaux-avoine, remorquant une partie d'une machine de 25 000 chevaux-vapeur. Cette photographie représente en effet le transport de l'une des plus grosses pièces d'une turbine à vapeur de 25 000 HP, construite par la Compagnie Electro-Mécanique du Bourget, et destinée à l'usine de la Société d'Electricité de Paris, à Saint-Denis. Le rotor de la turbine (que représente la photographie) pèse 38 tonnes. La partie inférieure



TRANSPORT DU ROTOR D'UNE TURBINE A VAPEUR DE 25 000 CHEVAUX, PIÈCE PESANT 38 TONNES

du cylindre pèse 41 tonnes. Si l'on ajoute que chacun des charriots portant ces pièces pèse plus de 12 tonnes, on comprendra que ces transports aient nécessité des attelages de 32 chevaux pour le premier et 35 chevaux pour le second. En raison de leurs dimensions, ces pièces indivisibles n'auraient pu être transportées par chemin de fer depuis les ateliers du Bourget jusqu'à l'usine de Saint-Denis.

On sait que cette usine est actuellement la plus forte station centrale de l'Europe ; elle comporte, en effet, 10 turbo-groupes Brown, Boveri-Parson's, de 10 000 HP chacun. C'est à ces groupes que vient s'ajouter le turbo-alternateur de 25 000 HP. Grâce aux perfectionnements apportés et à la diminution d'encombrement qu'ils ont permis de réaliser, on a pu installer cette machine dans l'emplacement précédemment réservé à un groupe de 10 000 HP. Le nouveau groupe a pour dimensions :

Largeur = 3,40 mètres ; longueur totale = 13,60 mètres (dont 8,50 pour la turbine et 5,10 pour l'alternateur). Son poids total est de 300 tonnes environ, dont 140 tonnes pour la turbine seule.

La houille blanche est battue ; elle avait des turbines de 15 000 chevaux ; c'est maintenant la houille noire qui détient le record de la puissance unitaire. La revanche est probablement possible. Mais quand l'aurons-nous ?

E.-F. CÔTE.

SYMBOLES DIAGRAMMES POUR COURANTS ALTERNATIFS SPÉCIFICATIONS DES MACHINES

*Décisions de la Commission Electrotechnique Internationale
(Réunion de Turin-1911)*

Les décisions suivantes sont adoptées provisoirement par la Commission électrotechnique internationale :

SYMBOLES

- 1° a. Les grandeurs électriques instantanées (variables dans le temps) sont représentées par des lettres minuscules ;
- b. Les grandeurs électriques efficaces ou constantes sont représentées par des lettres majuscules ;
- c. Les valeurs maxima des grandeurs électriques sont représentées par des lettres majuscules affectées de l'indice *m* ;
- d. Les grandeurs magnétiques, constantes ou variables, sont représentées par des lettres majuscules, rondes, gothiques, grasses ou type spécial ;

e. Les valeurs maxima des grandeurs magnétiques périodiques sont représentées par des lettres majuscules rondes, gothiques, grasses ou type spécial affectées de l'indice *m* ;

f. Les grandeurs suivantes sont représentées par les lettres ci-après :

| | | |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|
| Force électromotrice | E, e | } à titre d'exemple seulement |
| Quantité d'électricité | Q, q | |
| Coefficient de self-induction ... | \mathcal{L} \mathfrak{L} \mathbf{L} | |
| Intensité de champ magnétique | \mathcal{H} \mathfrak{H} \mathbf{H} | |
| Induction magnétique | \mathcal{B} \mathfrak{B} \mathbf{B} | |
| Longueur | L, l | |
| Masse | M, m | |
| Temps | T, t | |

2° Les lettres I, E, R, sont adoptées définitivement pour représenter respectivement le courant, la force électromotrice et la résistance, dans l'expression algébrique de la loi d'Ohm.

3° Dans les questions relatives aux courants alternatifs, l'expression *Puissance réactive* est adoptée pour désigner la quantité $UI \sin \varphi$.

DIAGRAMME POUR COURANTS ALTERNATIFS

Dans les représentations graphiques des grandeurs électriques ou magnétiques alternatives, l'angle correspondant